

à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 478 400 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire proroger l'échéance de ce régime d'emprunts au 30 juin 2009;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 3 novembre 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, afin de demander au gouvernement d'autoriser la prorogation de l'échéance de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à modifier son régime d'emprunts afin d'en proroger l'échéance au 30 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1132-2006 du 12 décembre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1132-2006 du 12 décembre 2006 soit modifié par le remplacement de la date du «31 décembre 2008» par celle du «30 juin 2009».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50993

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 42 du chapitre 43 des lois de 2007, ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce

régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bourassa, Sylvain
Chalifoux, Janick
Giroux, Viviane
Labonté, Maryse
Lamontagne, Valérie
Myles, Carole
Pilon, Katrine
Royer, Denise

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Tanguay, Christian

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Sansregret, Louise

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Zummo, Suzanne

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Bernier, Pauline
Descoteaux, Gilles
Lapointe, Guylaine
Lemieux, Annie
Rivard, Karine
Simard, Johnny

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Bouclin, Lysiane

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Pelletier, Béatrice
Trudelle, Mathieu

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Audet, Marilyne
Latulippe, Geneviève
Paquet, Denis
Veillette, Christian

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Paquet, Danielle

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Takech, Alexandra

MINISTÈRE DU TOURISME

Larochelle, Linda

50994

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 5 février au 31 mai 2009, l'exposition « Ingres et les modernes » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition, proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;